



Décision n° CODEP-DCN-2020-051176 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2021 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses article R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455619045594 du 25 juin 2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455620115453 du 12 janvier 2021 ;

Considérant que, par courrier du 25 juin 2019 complété susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant, pour ses réacteurs de 1450 MWe, sur des travaux relatifs à la réinjection des effluents du circuit d’injection de sécurité (RIS) et du circuit d’aspersion de secours (EAS) du bâtiment des auxiliaires de secours vers le bâtiment du réacteur, en phase de recirculation en accident grave, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593 55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158, 159 dans les conditions prévues par sa demande du 25 juin 2019 complétée susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 janvier 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,

**Le directeur de la direction des centrales
nucléaires**

Signée par : Rémy CATTEAU